



Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n° *A2 - 2022 - 03 - 04 - 00006* du **12 AVR. 2022**

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire portant modernisation d'une partie des installations, la modification du phasage de remblaiement, la modification des conditions de remise en état et la mise à jour des garanties financières de l'autorisation d'exploiter n° 2016-25-2 du 21 juin 2016 de la carrière à ciel ouvert de calcaire, commune de DRUELLE -BALSAC – SAS SEDEMD

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment :
 - le livre I – titre VIII, parties législative et réglementaire, relatifs aux procédures administratives ;
 - le livre II – titres I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;
 - le livre V – titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-25-2 du 21 juin 2016, autorisant la SAS SEDEMD, 12510 Druelle-Balsac à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert, située aux lieux-dits « *la Cau* » et « *Les Coutals* », sur le territoire de la commune Balsac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-03-16-002 du 16 mars 2018, autorisant la SAS SEDEMD, à modifier les conditions d'exploitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-05-14-005 du 14 mai 2018, autorisant la SAS SEDEMD, à modifier la portée de l'autorisation, le phasage et le montant des garanties financières ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance portant modernisation d'une partie des installations, la modification des conditions de remise en état, du phasage de remblaiement et du montant des garanties financières, déposé le 25 juin 2021 en préfecture d'Aveyron ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance précité, complété le 22 février 2022 par une demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, consécutif au projet d'ajout d'une installation mobile de 500 kW sous la rubrique 2515-1.a et déposé en D.R.E.A.L à l'inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 17 mars 2022 ;
- Vu** la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, en date du 7 avril 2022 ;

Considérant que les nouveaux aménagements ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature du projet qui consiste à l'ajout d'une unité mobile de 500 kW sous la rubrique 2515-1.a (broyage, concassage, criblage...) constitue une extension dont la puissance dépasse en elle-même le seuil de l'enregistrement ;

Considérant que l'activité actuelle du site, qui relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation (rubrique 2510-1) et de l'enregistrement (rubrique 2515-1.a), reste inchangée, à l'exception de l'augmentation du seuil de l'enregistrement ;

Considérant qu'il n'y a aucune autre modification des conditions d'exploitation de la carrière ;

Considérant que la modification des conditions de remise en état :

- renferme les éléments du principe initial de la vocation écologique du site après son exploitation ;
- a recueilli les avis favorables, sans observations des propriétaires des terrains et de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale, au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron.

Arrête

Article 1 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées ou complétées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions). Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
2016-25-2 du 21 juin 2016	Article DG 2	Article 2	Rubriques de classement
2016-25-2 du 21 juin 2016	Article DG 3	Article 3	bungalow à usage vestiaires-sanitaires
2016-25-2 du 21 juin 2016	Articles PE 3.3.1 et 3.3.4	Article 4	Aire étanche Stockage GNR
2016-25-2 du 21 juin 2016	Article PA 6	Article 5	Surveillance de la qualité de l'air
2016-25-2 du 21 juin 2016	Chapitre 3	Article 6	Gestion des déchets inertes extérieurs
2018-03-16-002 du 16 mars 2018	Article CE 5-2	Article 7	Remise en état
2016-25-2 du 21 juin 2016	Article GF 1.1	Article 8	Garanties financières - Montant

Article 2 :

Les dispositions de l'article DG 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 susvisé est complété par :

Article DG 2 : Rubriques de classement au titre des installations suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Seuil	Régime
2515-1.a	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Total : 1 700 kW Fixe 1 200 kW Mobile 500 kW Durée : Sans limitation	Puissance installée de l'ensemble des machines : E > 200 kW 40 kW < D ≤ 200 kW	E

Une campagne de mesures du bruit est prescrite lors de la première campagne de recyclage.

Article 3 :

Les dispositions de l'article DG 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 susvisé est complété par :

Article DG 3.1 : Locaux à usage du personnel

Un bungalow base de vie, équipé d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur est installé « in situ », à proximité des bureaux administratifs.

Article 4 :

Les dispositions des articles PE 3.3.1 et 3.3.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 susvisé sont modifiés par :

Article PE 3.3.1: Aire étanche

Ravitaillement, stationnement et entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche, située dans le hangar attenant à l'atelier. L'aire étanche est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures.

Article PE 3.3.4 : Stockage GNR

Le stockage de GNR est positionné à proximité de l'atelier.

Le stockage repose sur une rétention suffisante pour accueillir une capacité totale cumulée de 50 m³.

Une couverture bardée coiffe l'ensemble, de sorte que les précipitations ne s'accumulent pas dans la rétention.

Article 5:

Les dispositions de l'article PA 6 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 susvisé est modifié par :

Article PA 6 : Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières pour les activités autorisées par le présent arrêté.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées.

Le plan de surveillance comprend :

- une station de mesure témoin permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- une station de mesure, implantée à proximité immédiate des premières habitations situées à moins de 1 500 m des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans un dossier mis à jour, au besoin.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les données météorologiques représentatives sont récupérées sur abonnement auprès de la station météorologique de l'aéroport Rodez-Aveyron, située à moins d'un kilomètre de la carrière.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires, mentionnées au paragraphe 19.3 de l'arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrière.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, prévu au paragraphe 19.9 de l'arrêté suscité, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 de l'arrêté suscité, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 de l'arrêté suscité, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue, dans les mêmes conditions.

L'exploitant dresse tous les ans un bilan des mesures réalisées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Plan de surveillance, annexé au présent arrêté (cf. annexes 1)

Article 6:

Les dispositions du titre 5 du chapitre 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 susvisé est complété par :

Chapitre 3 : Gestion des déchets inertes extérieurs

Article 3.1 : Valorisation par recyclage des matériaux inertes extérieurs

Les éléments recyclables issus des matériaux inertes extérieurs sont triés, stockés et traités sur la plateforme de transit de la carrière qui présente une superficie totale de 110 000 m².

Une installation de concassage et de criblage mobile présente sur site, est utilisée pour mener les campagnes de recyclage (entre 1 et 2 semaines).

Les produits élaborés sont commercialisés sur le site en tant que produits finis.

Article 7:

Les dispositions de l'article CE 5-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-03-16-002 du 16 mars 2018 est modifié par :

Article CE 5-2 : Remise en état

Le réaménagement est coordonné à l'exploitation, il débute au cours de la 2^{ème} phase de l'exploitation. La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité, après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le remblayage est réalisé :

- son altitude est maintenue entre 552 et 550 m NGF ;
- avec les stériles d'exploitation du site, et complété par des apports de matériaux inertes extérieurs ;
- sans nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux ;
- de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés ;
- la terre végétale sera ensuite régalée en couche finale, par îlots.

Au terme du réaménagement, mené en concertation avec la communauté de Rodez Agglomération et les propriétaires des terrains, l'exploitant restitue un espace comprenant plusieurs axes de développement :

- Une plateforme avec une légère pente vers le Sud, au Nord de la parcelle ZC 18, potentiellement favorable à l'accueil d'un projet photovoltaïque, sur une superficie d'environ 5 ha ;
- une plateforme d'environ 5 ha, au Sud de la parcelle ZC 18, avec le maintien d'une activité minérale (installations de traitement et de stockage de granulats - activité projetée relevant du régime de l'enregistrement, prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement) ;
- L'aménagement d'une zone de détente et de loisirs au Nord-Est de la carrière ;
- Un espace à vocation écologique d'environ 10,5 ha, en fond de fouille (de type pelouses calcaires) ;
- La création d'un point d'eau à 550 NGF (d'environ 4 500 m²) en partie basse de la fosse, déplacé au Sud-Est de la carrière, par rapport au projet initial de remise en état.
A vocation écologique, il pourra également servir de pompage d'appoint pour un usage agricole une fois le quitus d'abandon obtenu.
Un accès privé sera aménagé, pour l'agriculteur propriétaire des parcelles, sur lesquelles prendra place ce point d'eau ;
- Le maintien de fronts bruts et de banquettes rocheuses sur une superficie d'environ 4 ha ;
- Un secteur réaménagé en prairie sur une superficie d'environ 14 ha. Cette prairie sera agrémentée de plantations arbustives sous forme de petits îlots individualisés.

La remise en état est conforme au plan, coupes annexés au présent arrêté (cf. annexe 2)

Article 8:

Les dispositions de l'article GF 1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 susvisé est modifié par :
Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état, correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières, mentionné ci-après, est indexé sur l'indice TP 01 — base 2010 du mois de juillet 2021 (115.9).

Ce montant est de :

Phase	Durée	S1	S2	S3	Montant des garanties financières avant actualisation	Montant des garanties financières actualisées (TP1 juillet 2021 - 115.9)
2	5 ans	14,20 ha	16,40 ha	1,15 ha	713 105,00 €	878 955,00 €
3	5 ans	12,44 ha	14,04 ha	3,20 ha	669 728,00 €	825 489,00 €
4	5 ans	11,74 ha	13,04 ha	2,65 ha	626 843,00 €	772 630,00 €
5	5 ans	9,21 ha	13,99 ha	3,01 ha	614 997,00 €	758 029,00 €
6	5 ans	8,47 ha	11,06 ha	2,82 ha	535 005,00 €	659 432,00 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire, telle que prévue par la réglementation et d'un montant, au moins égal à la somme correspondante, fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication, lors de toute visite.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de la préfète de l'Aveyron ou hiérarchique, auprès du ministre en charge de la transition écologique, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2° du même article.

« Article R. 181-51 du code de l'environnement :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ».

Article 10 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Druelle-Balsac, en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Druelle-Balsac, dans les lieux habituels d'affichage municipal, pendant une durée minimum d'un mois.

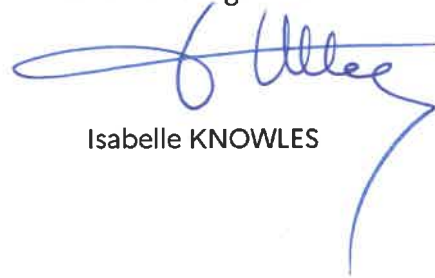
Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron, pour une durée identique.

Article 11: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, l'inspection des installations classées et le maire de Druelle-Balsac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS SEDEMD Agrégats.

Fait à Rodez, le **12 AVR. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle KNOWLES

ANNEXE 1 : Plan schématique de surveillance (qualité de l'air)

ANNEXE 2 : Réaménagement coordonné topographies phases 2 à 6 (10 à 30 ans)

ANNEXE 3 : Plan schématique remise en état

ANNEXE 4: Procédure accueil des matériaux inertes extérieurs de la carrière